

Guide du futur retraité

2015



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

SOMMAIRE



L'âge de la retraite page 04

Le droit à pension page 09

Les avantages liés aux enfants et les bonifications page 10

Le calcul de la pension page 12

Les prélèvements et les cotisations sociales page 16

La majoration pour enfants page 17

La pension d'invalidité page 18

Les cumuls page 19

La pension de réversion page 21

L'action sociale page 23

VOTRE CAISSE DE RETRAITE

Vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement hospitalier. À ce titre vous êtes affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et vous cotisez à ce régime pour votre retraite.

Nombreuses sont les questions que chacun se pose lorsque le moment de prendre sa retraite approche. Ce guide doit vous permettre de mieux comprendre les règles et mécanismes qui déterminent le calcul de votre pension. Les choix qui s'offrent à vous en seront facilités (âge de votre départ, cumul avec une activité salariée...). Il complète les informations sur vos droits acquis tout au long de votre vie active, qui vous parviennent depuis 2007 dans le cadre du droit à l'information, en fonction de votre année de naissance.

Retrouvez-nous sur le site Internet www.cnrac1.fr. Toutes les informations utiles y figurent et sont mises à jour régulièrement.

Enfin, n'hésitez pas à contacter votre employeur. Il est notre correspondant privilégié et votre proche interlocuteur : il saura vous conseiller.

Pour nous écrire, précisez vos nom, prénom et numéro de Sécurité sociale :

CNRACL
Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex

L'ÂGE DE LA RETRAITE



Si vous relevez de la catégorie sédentaire

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve d'avoir accompli 2 ans de services civils et militaires pour la retraite :

- > dès 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- > dès 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- > dès 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- > dès 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- > dès 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- > dès 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

Si vous relevez de la catégorie active

Un arrêté de classement fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie active. Votre employeur en a connaissance.

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve d'avoir accompli la condition de durée minimale de services exigée au titre de la catégorie active :

- > dès 55 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956,
- > dès 55 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956,
- > dès 55 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957,
- > dès 56 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958,
- > dès 56 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959,
- > dès 57 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1960.

La durée des services exigés pour un départ au titre de la catégorie active est déterminée en fonction de la date à laquelle vous totalisez 15 ans de services actifs. Cette durée est de :

- > 15 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011,
- > 15 ans et 4 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- > 15 ans et 9 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2012,
- > 16 ans et 2 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2013,
- > 16 ans et 7 mois si vous totalisez 15 ans de services actifs en 2014,
- > 17 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Si vous relevez de la catégorie dite "insalubre"

Vous pouvez bénéficier d'une pension sous réserve de remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour un départ au titre de la catégorie dite "insalubre" :

- > dès 50 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1961,
- > dès 50 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1961 et le 31 décembre 1961,
- > dès 50 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1962,
- > dès 51 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1963,
- > dès 51 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1964,
- > dès 52 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1965.

Les durées de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite "insalubre" (agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police) sont déterminées en fonction de la date à laquelle vous totalisez :

- > 30 ans de services valables pour la retraite,
- > 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

Vous devez avoir accompli :

- > 30 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services avant le 1^{er} juillet 2011,
- > 30 ans et 4 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- > 30 ans et 9 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2012,
- > 31 ans et 2 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2013,
- > 31 ans et 7 mois de services valables, si vous totalisez 30 ans de services en 2014,
- > 32 ans de services valables, si vous totalisez 30 ans de services à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, vous devez avoir effectué :

- > 10 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services avant le 1^{er} juillet 2011,
- > 10 ans et 4 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- > 10 ans et 9 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police, si vous y totalisez 10 ans de services en 2012,
- > 11 ans et 2 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2013,
- > 11 ans et 7 mois dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous y totalisez 10 ans de services en 2014,
- > 12 ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police si vous totalisez 10 ans de services à compter du 1^{er} janvier 2015.

La moitié de cette durée doit avoir été effectuée de manière continue.

Si vous ne réunissez pas les conditions de durée de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite «insalubre», vous avez une possibilité de départ à l'âge légal de la catégorie active pour avoir effectué la durée minimale de services en catégorie active.

Si vous êtes handicapé avec un taux supérieur ou égal à 50% ou avez la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail

Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite vous devez remplir les conditions de durées d'assurances requises. Une majoration de pension peut également vous être accordée (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension en cas de handicap (taux de 50% ou plus ou qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015) :

Âge d'ouverture du droit à une pension de retraite	Durée d'assurance requise ^{*(1) (2)}	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise ^{*(1) (2)}
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, diminué de 100 trimestres

⁽¹⁾ Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'incapacité sont comptabilisés.

⁽²⁾ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est prise en compte pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015

À tout âge

> sans condition de durée de services, si vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions de façon définitive et absolue et si vous n'avez pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec votre état de santé (voir page 18 "La pension d'invalidité"),

> si, avant le 1er janvier 2012, vous avez accompli 15 ans de services effectifs et si, au plus tard le 1er janvier 2012, vous êtes mère ou père de trois enfants légitimes, naturels ou adoptifs vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16e ou leur 20e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et à condition que vous ayez interrompu ou réduit, pour chacun d'eux, votre activité.

L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette condition d'interruption d'activité peut également être satisfaite par une période de non activité. La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- 5 mois pour une quotité de 60 %,
- 7 mois pour une quotité de 70 %.

L'interruption d'activité, la période de non activité ou la réduction d'activité doivent intervenir entre la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^e mois suivant cet événement.

Sont assimilés aux enfants légitimes naturels et adoptifs, ceux ouvrant droit à la majoration pour enfants et élevés pendant au moins 9 ans (voir page 17 "La majoration pour enfant"). Les conditions à satisfaire sont les mêmes que celles qui ont été précédemment citées.

> avec 15 ans de services si vous êtes :

- mère ou père d'un enfant vivant, de plus d'un an, (ou ayant été élevé pendant au moins 9 ans avant son 16e ou son 20e anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres) atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % à condition que vous ayez interrompu ou réduit votre activité au titre de cet enfant dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus,
- atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Au titre des carrières longues

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 2 conditions cumulatives d'âge de début d'activité et de durée d'assurance cotisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année de vos 60 ans.

Année de naissance	Age de départ	Condition de début d'activité cotisée	Durée d'activité cotisée en trimestres
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
	60 ans	Avant 20 ans	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172
	58 ans	Avant 16 ans	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
Entre 1967 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
Entre 1970 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179
	60 ans	Avant 20 ans	171
A partir de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

- Soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire,
- Soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

L'âge de cessation obligatoire de votre activité

La limite d'âge, au delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité, est déterminée par votre dernier emploi.

A - Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire, vous devez être radié des cadres au plus tard à :

- > 65 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1951.
- > 65 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951.
- > 65 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952.
- > 66 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953.
- > 66 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954.
- > 67 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1955.

B - Lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active ou si vous êtes agent des réseaux souterrains des égouts ou identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police : vous devez être radié des cadres au plus tard à :

- > 60 ans, si vous êtes né avant le 1er juillet 1956.
- > 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1956.
- > 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1957.
- > 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1958.
- > 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1959.
- > 62 ans, si vous êtes né à compter du 1er janvier 1960.

Les possibilités de prolongation d'activité

Vous pouvez obtenir un recul de limite d'âge, à titre personnel :

- > d'un an, si vous aviez trois enfants vivants à votre 50e anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions.
- > d'un an par enfant encore à votre charge à la limite d'âge dans la limite de 3 ans de prolongation.

Ces deux dispositions ne sont pas cumulables, même au titre d'enfants différents, sauf dans le cas où un des enfants encore à charge à la limite d'âge est un enfant handicapé.

Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Toutefois, cette prolongation ne peut en aucun cas excéder 10 trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge.

Vous pouvez bénéficier d'un maintien en fonctions, destiné, notamment, à régulariser des situations exceptionnelles résultant du dépassement de votre limite d'âge.

Enfin, si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à celle des personnels relevant de la catégorie sédentaire (entre 65 et 67 ans pendant la période transitoire), vous pouvez, depuis le 1er janvier 2010, sur votre demande lors de l'atteinte de votre limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à la limite d'âge des personnels relevant de la catégorie sédentaire, sous réserve d'aptitude physique.

Toutes ces périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension, dans les limites exposées ci-dessus.

LE DROIT À PENSION

2 ans de services au moins

Pour prétendre à une pension CNRACL, vous devez avoir accompli au moins 2 ans de services effectifs civils et militaires à l'exclusion de toute bonification (voir page 10).

Cependant, certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte :

- > les périodes de congés statutaires, dont les congés maladie,
- > les périodes d'interruption d'activité (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans) pour élever des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant,
- > les périodes de services effectués à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet ou en cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées pour la totalité de leur durée pour déterminer le droit à pension. En revanche, à l'exception des périodes de temps partiel ayant donné lieu à cotisations, ces périodes sont retenues pour la durée réelle du travail accompli dans le calcul de la pension.

En revanche, Les services accomplis en tant que non titulaire (auxiliaire, contractuel,...) dûment validés ne sont pas retenus dans la condition des 2 ans, mais sont pris en compte pour le calcul de la pension et la détermination de la durée d'assurance.

Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation de leurs services de non titulaires .

Les services civils pris en compte dans le droit à pension

Les services civils pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans sont :

- > les services accomplis en qualité de titulaire et de stagiaire auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif, d'un établissement hospitalier, d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements industriels, y compris lorsqu'ils sont réalisés pendant une période de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions.
- > certaines périodes d'études supérieures rachetées. Si vous souhaitez faire valider des services ou racheter des années d'études, vous devez en faire la demande auprès de la CNRACL par l'intermédiaire de votre employeur avant votre radiation des cadres.



Les services militaires pris en compte dans le droit à pension

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente.

Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire

Les périodes qui ne sont pas prises en compte dans le droit à pension

Il s'agit :

- > des périodes de disponibilité (sauf pour élever un enfant de moins de 8 ans) et de congés sans traitement,
- > des services accomplis après votre radiation des cadres,
- > des périodes de congé de fin d'activité.

LES AVANTAGES LIÉS AUX ENFANTS ET LES BONIFICATIONS



Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui peuvent s'ajouter gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles permettent de porter le taux maximum de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire au lieu de 75 %.

Les avantages liés aux enfants

A - Bonification de 4 trimestres pour les enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1er janvier 2004 :

> elle est accordée au fonctionnaire masculin ou féminin sous réserve qu'il ait interrompu ou réduit son activité au titre de cet enfant.

L'interruption d'activité d'une durée d'au moins 2 mois peut intervenir dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Au moment de l'interruption d'activité, l'agent ne doit pas nécessairement avoir la qualité de fonctionnaire.

La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- 5 mois pour une quotité de 60 %,
- 7 mois pour une quotité de 70 %.

Au moment de la réduction d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non titulaire (s'il fait valider cette période par la suite).

> la bonification peut être reconnue aux femmes qui ont accouché pendant leurs études, sous réserve que leur recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire intervienne dans un délai maximum de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La date retenue pour l'ouverture du délai de 2 ans est celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique. Aucune condition d'interruption d'activité n'est requise.

Les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification.

B - D'autres avantages ont été créés :

- > les périodes d'interruptions ou de temps partiel pour élever un enfant légitime, naturel ou adoptif né à compter du 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour les hommes et les femmes à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant,
- > la majoration de durée d'assurance de 2 trimestres peut être accordée aux femmes pour chacun de leurs enfants naturels et légitimes si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins 6 mois au titre des interruptions d'activité,
- > la majoration de durée d'assurance de 4 trimestres maximum pour l'éducation d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Les bonifications pour services

A - Pour les services effectués par les agents des réseaux souterrains des égouts et par les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police :

- > la bonification est égale à 50 % du temps effectivement passé dans lesdits services, sans qu'elle puisse dépasser 12 années,
- > elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire ait accompli la durée minimale de services exigée dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie dite "insalubre" définie aux pages 04 et 05 dont la moitié en continue dans lesdits services.

B - Pour les sapeurs pompiers professionnels (SPP) :

- > la bonification est égale au 1/5^e du temps de service effectivement accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans qu'elle puisse dépasser 5 années,
- > elle est attribuée au fonctionnaire qui a atteint son âge légal de départ à la retraite et au fonctionnaire admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois où il atteint son âge légal,
- > elle est accordée sous réserve que le fonctionnaire remplisse une durée minimale de services effectifs dont une partie de ces services doit être effectuée en qualité de SPP.

Les nouvelles durées de services exigées sont déterminées en fonction de la date à laquelle le SPP totalise :

- 25 ans de services effectifs,
- 15 ans de services en qualité de SPP.

Le SPP doit avoir accompli :

- 25 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs avant le 1^{er} juillet 2011,
- 25 ans et 4 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011,
- 25 ans et 9 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2012,
- 26 ans et 2 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2013,
- 26 ans et 7 mois de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs en 2014,
- 27 ans de services effectifs, s'il totalise 25 ans de services effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs il doit avoir effectué :

- 15 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP avant le 1^{er} juillet 2011,
- 15 ans et 4 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011
- 15 ans et 9 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2012,
- 16 ans et 2 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2013,
- 16 ans et 7 mois en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP en 2014,
- 17 ans en qualité de SPP, s'il totalise 15 ans de services en qualité de SPP à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette bonification est accordée sans condition d'âge et de durée de service aux SPP radiés des cadres pour invalidité imputable au service ou pour les anciens SPP qui ont perdu cette qualité suite à un accident ou une maladie reconnue d'origine professionnelle.

Elle ne peut dépasser 20 trimestres ni avoir pour effet de porter le nombre de trimestres liquidables au-delà du taux plein de 75 %.

C - Pour les professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, à condition d'avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.

Cas particuliers

Certaines bonifications ne s'ajoutent à la durée des services effectivement accomplis que si votre pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. En revanche, elles sont prises sans condition de durée si vous êtes radiés des cadres pour invalidité. Il s'agit de :

- > la bonification au titre des campagnes militaires,
- > les bonifications de dépaysement pour services rendus hors d'Europe,
- > les bonifications pour les agents ayant accompli des services aériens ou sous-marins commandés.

LE CALCUL DE LA PENSION



La condition de cessation de toute activité pour liquider sa pension personnelle de droit direct

Les fonctionnaires dont la première pension de base est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider leur pension personnelle de droit direct

Cette nouvelle règle de liquidation ne s'applique pas aux fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2004 avec une jouissance différée de pension.

Cette condition de cessation d'activité n'est pas exigée pour la liquidation d'une pension personnelle de droit direct :

- > lorsque l'intéressé liquide une pension de base avant 55 ans,
- > si l'intéressé exerce une activité constituant une dérogation au principe de cessation d'activité dans le régime dont il relève au titre de cette activité. C'est à l'assuré de vérifier, en amont, auprès du régime auquel il est affilié au titre de l'activité qu'il exerce au moment de sa demande de liquidation, si celle-ci entre ou non dans le champ des dérogations et de compléter sa déclaration sur l'honneur en conséquence.

Le montant de votre pension est déterminé par trois éléments :

A - Les trimestres liquidables, c'est-à-dire la durée des services effectifs (civils et militaires) auxquels peuvent s'ajouter les bonifications (voir ci-dessous),

B - L'année de référence permettant de déterminer le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein, soit :

Règle générale :

- > l'année de vos 60 ans,
- > ou si vous remplissez les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de votre ouverture du droit (année où vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite).

Cas particulier :

si vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé au titre de parent de trois enfants :

- > l'année d'ouverture du droit :
 - si vous avez présenté une demande de pension avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si, relevant de la catégorie sédentaire, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1955 et vous totalisez 15 ans de services effectifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres),
 - ou si, relevant de la catégorie active, vous êtes né au plus tard le 31 décembre 1960 et vous totalisez 15 ans de services actifs au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (quelles que soient la date de la demande de pension et la date d'effet de la radiation des cadres).
- > l'année des 60 ans :
 - si vous avez présenté une demande avant le 1^{er} janvier 2011 mais pour une radiation des cadres prenant effet après le 1^{er} juillet 2011,
 - ou si vous présentez une demande de pension à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein évolue dans le temps :

- > jusqu'en 2003, il faut avoir accompli 150 trimestres, auxquels il faut ajouter deux trimestres tous les ans pour atteindre 160 trimestres en 2008, et un trimestre supplémentaire par an à compter de 2009 pour atteindre 164 trimestres en 2012.
- > pour les générations nées en 1953 et 1954, il faut totaliser 165 trimestres.
- > pour les générations nées entre 1955 et 1957, il faut totaliser 166 trimestres.
- > pour les générations nées entre 1958 et 1960, il faut totaliser 167 trimestres
- > pour les générations nées entre 1961 et 1963, il faut totaliser 168 trimestres,
- > pour les générations nées entre 1964 et 1966, il faut totaliser 169 trimestres,

> pour les générations nées entre 1967 et 1969, il faut totaliser 170 trimestres,

> pour les générations nées entre 1970 et 1972, il faut totaliser 171 trimestres,

> pour les générations nées à compter de 1973, il faut totaliser 172 trimestres.

C - Le traitement indiciaire de base, qui est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins les 6 derniers mois valables pour la retraite.

La règle d'arrondi des trimestres liquidables

La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours n'est pas prise en compte.

Règles d'écèlement du montant de la pension

La formule de calcul du montant de la pension est valable dans tous les cas de figure que vous bénéficiez ou pas de bonifications. Seule la règle d'écèlement change :

- > pour une pension qui ne rémunère que des services effectifs (sans les bonifications), le montant de la pension ne peut pas dépasser 75 % du traitement,
- > pour une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80 % du traitement.

Temps partiel, temps non complet et surcotisation

Si vous terminez votre carrière à temps partiel, en cessation progressive d'activité (CPA) ou sur un emploi à temps non complet, le traitement de base retenu est le même que pour des services à temps complet.

En revanche, toutes les périodes à temps partiel, en CPA et à temps non complet sont décomptées pour leur durée réellement travaillée dans le calcul du montant de votre pension.

À compter du 1^{er} janvier 2004, vous disposez de la possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel (sauf pour du temps partiel de droit pour élever un enfant pris automatiquement pour du temps plein) ou à temps non complet. Ainsi ces périodes peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

De la même manière, si vous avez été admis à bénéficier de la CPA, vous avez également la possibilité de cotiser pour que cette période soit décomptée dans votre pension comme du temps plein. Attention, cette option une fois formulée est irrévocable et s'applique jusqu'à la fin de votre CPA.

Remarque : L'entrée dans le dispositif de CPA est supprimée pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le bénéfice de ce dispositif est maintenu au profit des seuls fonctionnaires admis dans ce dispositif avant le 1^{er} janvier 2011.

La durée d'assurance

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote). La durée d'assurance ne fait donc l'objet d'aucune rémunération en elle-même. Elle comprend :

- > les services et les bonifications admis en liquidation (le temps partiel et le temps non complet y sont toutefois comptés comme du temps plein),
- > la durée d'assurance validée auprès des autres régimes de retraite de base obligatoires,
- > les trimestres d'études supérieures rachetés à cette fin,
- > les majorations de durée d'assurance :
 - deux trimestres supplémentaires pour les femmes qui ont accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
 - quatre trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé,
 - à partir de 2008, pour les fonctionnaires hospitaliers qui occupent un emploi en catégorie active, quatre trimestres par période de 10 années de services effectifs.

Lorsque le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut compter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

La décote

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, un coefficient de minoration sera appliqué au calcul de votre pension si vos droits s'ouvrent à partir de 2006.

Le calcul de la décote

L'application d'une décote sur le montant de votre pension lorsque vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, dépend de deux calculs :

- > on recherche le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et votre limite d'âge (réelle ou corrigée pendant la période transitoire 2006-2020),
- > on détermine ensuite le nombre de trimestres manquants à la date de départ à la retraite pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Le plus petit résultat de ces deux opérations sera retenu et arrondi à l'entier supérieur : il est plafonné à 20 trimestres.

A ce résultat est appliqué un taux qui évolue entre 2006 et 2015 de 0.125% à 1.25% par trimestre manquant. En 2015, la décote est donc au maximum de 25%.

La surcote

La surcote correspond à l'application d'un coefficient de majoration au montant de votre pension. Pour en bénéficier vous devez remplir les conditions suivantes :

- > que vous soyez en catégorie sédentaire ou active, continuer à travailler et à cotiser :
 - après vos 60 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
 - après vos 60 ans et 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
 - après vos 60 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1952,
 - après vos 61 ans et 2 mois, si vous êtes né en 1953,
 - après vos 61 ans et 7 mois, si vous êtes né en 1954,
 - après vos 62 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.
- > effectuer des services après le 1^{er} janvier 2004,
- > posséder une durée d'assurance "surcote" supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein correspondant à votre génération.

Cette durée d'assurance "surcote" correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus à laquelle on soustrait les trimestres correspondants aux bonifications et majorations, autres que celles accordées au titre des enfants et du handicap.

Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote sont ceux effectués à partir du moment où ces trois conditions sont remplies de manière cumulative.

Le nombre de trimestres ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2008. Pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, seuls les trimestres entiers sont pris en compte.

La surcote est de 0.75 % par trimestre supplémentaire pour les services effectués jusqu'au 31 décembre 2008 et de 1.25 % pour ceux accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les pensions non minorées

Il n'y a pas de décote lorsque :

- > l'année retenue pour déterminer le nombre de trimestres dont vous devez justifier pour bénéficier d'une pension à taux plein est antérieure à 2006, même si votre radiation des cadres intervient après cette date (cf Le calcul de la pension - paragraphe Le montant de votre pension est déterminé par 3 éléments - 2 - l'année de référence,
- > vous êtes admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme,
- > intervient un décès en activité (voir page 21 "Pension de réversion"),
- > vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %,
- > vous atteignez votre limite d'âge même si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. À noter que pendant la période transitoire, qui va de 2006 à 2020, ce n'est pas la limite d'âge réelle qui s'appliquera mais une limite d'âge

corrigée et inférieure à la limite d'âge réelle.

- > votre durée d'assurance est supérieure ou égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Pour une pension liquidée à compter du 1^{er} juillet 2011, il n'y a également pas de décote lorsque vous êtes âgé d'au moins 65 ans sous réserve :

- > de bénéficier d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
- > ou d'avoir été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois de votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation relevant du 1^o de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles,
- > ou d'avoir interrompu votre activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de votre famille en raison de votre qualité d'aidant familial, pendant au moins 30 mois,
- > ou d'être atteint d'une incapacité permanente supérieure à 50 % et inférieure à 80 %,
- > d'être né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et de remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - d'avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de vos enfants dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants,
 - d'avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de votre activité professionnelle, une durée minimale d'assurance auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire français ou européen de 8 trimestres.

La formule de calcul du montant de votre pension

Montant de la pension = nombre de trimestres effectués (plus les bonifications le cas échéant) x (75 % / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) x traitement indiciaire brut.

Le montant ainsi déterminé ne peut excéder 75 % (si la pension ne rémunère que des services effectifs) ou 80 % (si la pension rémunère des services effectifs et des bonifications) du traitement indiciaire brut.

Le cas échéant, la pension est ensuite minorée "décote" ou majorée "surcote".

Le montant final doit au moins être égal au "minimum garanti".

Le minimum garanti et le décompte des bonifications

Une fois le montant de la pension déterminé (minoré ou majoré le cas échéant), il est procédé au calcul du minimum garanti. Le résultat le plus favorable pour vous entre ces 2 montants sera retenu.

Le minimum garanti pourra vous être attribué si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- > vous bénéficiez d'une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - ou au titre de parent d'un enfant invalide,
 - ou au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable,
 - ou au titre de fonctionnaire handicapé à 50 %,
 - ou au titre de fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail
- > vous avez atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein,
- > vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application du minimum garanti.

Pour les pensions qui seront liquidées à compter du 1^{er} juillet 2013, deux conditions supplémentaires devront être satisfaites sous réserve de la parution d'un décret d'application :

- > à la date de liquidation de votre pension, vous devrez avoir fait valoir vos droits à l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct de base et complémentaires auxquelles vous pourrez prétendre.
- > le montant du minimum garanti sera soumis à condition de ressources. L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti, mais peut impacter son montant.

Pour la détermination du minimum garanti, les bonifications de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins se rattachant à des services militaires sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- > avoir renoncé à sa pension militaire,
- > la période prenant en compte les services effectifs et ces bonifications doit être inférieure à 30 ans. Les bonifications excédant ce seuil ne sont pas prises en compte.

LES PRÉLÈVEMENTS ET LES COTISATIONS SOCIALES



Le paiement de votre pension

La pension est versée à la fin de chaque mois sur votre compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Les cotisations sociales

Les pensions sont soumises aux retenues suivantes :

- > 0,5 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ce taux peut être réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2.

- > 6,6 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution sociale généralisée (CSG). Ce taux peut être soit réduit à 3,8 %, soit réduit à 0 % en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et de l'impôt dû l'année précédente.

Attention, cette réglementation en matière de cotisations sociales s'applique aux seuls retraités qui résident fiscalement en métropole et dans les départements d'outre-mer;

En cas de changement de domicile dans d'autres zones géographiques, il convient de prendre contact au préalable avec la CNRACL.

- > 0,3 % du montant brut de votre pension, de la majoration pour enfants et des suppléments de pension (supplément de pension des aides-soignants, supplément de pension qui découle de la NBI, supplément de pension des sapeurs pompiers professionnels) au titre de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) si vos avantages vieillesse sont assujettis à la CSG au taux de 6,6%.

Remarque : En évitant de changer de compte au moment de votre départ à la retraite, vous diminuez le risque d'un retard de paiement.

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Vous avez droit à une majoration pour enfants, si vous remplissez les conditions suivantes

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales jusqu'à cet âge.

Les enfants qui vous donnent droit à la majoration

- > vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs,
- > les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs,
- > les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre conjoint,
- > les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la charge effective et permanente,
- > les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant. Elle n'est pas imposable sur le revenu.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100 % du traitement d'activité.

Le montant de la majoration pour enfants

- > pour trois enfants, il est de 10 % du montant brut de votre pension.
- > pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5 % du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.



Pour percevoir la majoration pour enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès de la caisse de retraites lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques.

Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés. À défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Les conditions

Vous pouvez prétendre à une pension d'invalidité si, agent titulaire, vous êtes reconnu inapte de façon absolue et définitive à vos fonctions et n'avez pu être reclassé. L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

L'ouverture du droit à pension d'invalidité n'est soumise à aucune condition de durée de services, d'âge, ni de taux d'invalidité.

La mise à la retraite pour invalidité peut intervenir soit à votre demande, soit d'office, à l'initiative de l'employeur si vous avez épuisé vos droits à congés statutaires et sous réserve que les conditions précitées soient remplies.

En règle générale, votre employeur doit adresser votre dossier à la commission départementale de réforme qui devra se prononcer sur la mise à la retraite pour inaptitude absolue et définitive.

Toutefois, dans certains cas, la consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire, l'avis du comité médical suffit.

L'avis de la commission de réforme ou du comité médical ne lie pas la CNRACL qui peut notamment décider d'une expertise médicale complémentaire.

Votre employeur ne peut vous radier des cadres qu'après réception de l'avis favorable de la Caisse nationale de retraites. Il doit vous maintenir dans une position statutaire régulière jusqu'à la fin de la procédure et vous verser les prestations qui en découlent.

Le calcul de la pension

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Cette pension rémunère donc les services et bonifications avec application des règles relatives au minimum garanti.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité reconnu par la Caisse nationale est au moins égal à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant 6 mois au moins.

Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité est imputable au service.

Le taux d'invalidité est fixé définitivement lors de la radiation des cadres. Il n'est pas révisable.

Les suppléments à la pension d'invalidité

Vous pouvez éventuellement demander, sous certaines conditions, à percevoir une rente d'invalidité et une majoration pour l'assistance d'une tierce personne qui peuvent s'ajouter à votre pension d'invalidité.

A - La rente d'invalidité

La rente d'invalidité peut être accordée si une infirmité, provoquée par une blessure ou une maladie en lien direct avec le service, provoque ou contribue à la radiation des cadres.

Son montant correspond au dernier traitement d'activité multiplié par le taux d'invalidité imputable au service. En principe, elle est réservée aux titulaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, même si vous bénéficiez d'une retraite normale, vous pouvez néanmoins demander à en bénéficier en cas de maladie d'origine professionnelle reconnue imputable au service après votre radiation des cadres, sous certaines conditions. Il conviendra notamment que le lien médical direct et certain soit établi entre l'affection que vous présentez et votre activité professionnelle passée.

B - La majoration pour l'assistance d'une tierce personne

La majoration pour l'assistance d'une tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Cette majoration ne peut pas être attribuée pour faire face à des complications passagères.

Elle est accordée pour une période de cinq ans. À l'issue de cette période, vos droits seront réexaminés.

Si la majoration pour tierce personne est toujours nécessaire, elle est accordée définitivement.

Le montant de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne est forfaitaire. Il correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé en fonction de l'indice des prix, soit 13 481,89 au 1^{er} avril 2011 14 027,61€ au 1^{er} avril 2015.

L'avis de la Commission de réforme est obligatoire pour toutes ces prestations supplémentaires.

Plafonnement des avantages

Le total de la pension et de la majoration pour enfant ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

Pour le fonctionnaire invalide, le montant total des prestations accordées* ne peut dépasser le montant du traitement servant de base au calcul de la pension

* Hors majoration pour enfant et majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Vous décidez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée

Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Vous devrez impérativement en informer la CNRACL par courrier.

A - Cumul possible mais limité

Le cumul d'une pension CNRACL avec un traitement est possible mais dans les limites fixées par la réglementation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, de nouvelles dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur.

Si votre première pension de base est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015, vous êtes soumis aux nouvelles règles de cumul d'une pension avec une rémunération quel que soit la nature de l'employeur (public ou privé)

Votre traitement brut annuel hors indemnités familiales ou résidentielles ne doit pas dépasser le tiers de votre pension (pension principale, suppléments de pension, majoration pour enfants et rente d'invalidité)

Si vous dépassez ce montant, l'excédent constaté sera déduit de la pension après un abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice majoré 227 (valeur au 1^{er} janvier 2004, revalorisée en fonction de l'indice des prix), soit 6941,38 € au 1^{er} octobre 2014.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité si votre salaire ne dépasse pas le tiers de votre pension ajouté à 6941,38 €

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quelque que soit le régime de retraite (de base ou complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Si votre première pension de base prend effet avant le 1^{er} janvier 2015, vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension avec un salaire uniquement si vous percevez un revenu d'activité d'un des employeurs suivants :

- > les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- > les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- > les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux,



B - Cumul possible sans restriction

A compter du 1^{er} janvier 2009, de nouvelles conditions permettent, si elles sont remplies, de bénéficier du cumul libre pension personnelle et rémunération. Vous pouvez cumuler librement pension et rémunération notamment si vous remplissez les conditions suivantes :

- > si vous avez entre votre âge légal et votre limite d'âge⁽¹⁾, que vous justifiez d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein⁽²⁾ et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions tous régimes confondus
- > si vous avez dépassé votre limite d'âge⁽³⁾, et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions tous régimes confondus
- > si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous pouvez retravailler sans limitation de salaire, à condition que le nouvel emploi ne conduise pas à pension de la CNRACL, de l'État ou du Fonds spécial des ouvriers de l'État,
- > si vous reprenez une activité en tant qu'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artistes interprètes ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit ou encore à l'occasion de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,

C - Cumul impossible

Si vous reprenez une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension de la CNRACL, du régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le cumul est impossible. La pension CNRACL est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur à la pension initiale, cette dernière est définitivement rétablie. Dans tous les cas vous devez impérativement informer par écrit la CNRACL de votre situation.

Vous bénéficiez d'une pension personnelle de la CNRACL

A - Vous pouvez cumuler votre pension avec :

- > une autre pension personnelle,
- > une pension de réversion.

B - Vous ne pouvez pas cumuler votre pension avec :

- > une pension de l'État (sauf s'il s'agit d'une pension militaire),
- > ou une pension du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

⁽¹⁾ Si vous avez :

- > entre 60 ans et 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- > entre 60 ans 4 mois et 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- > entre 60 ans 9 mois et 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- > entre 61 ans 2 mois et 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- > entre 61 ans 7 mois et 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- > entre 62 ans et 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

⁽²⁾ Pour les règles de détermination de la durée d'assurance, voir paragraphe "calcul de la pension".

⁽³⁾ Si vous avez dépassé :

- > 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- > 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- > 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952,
- > 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953,
- > 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- > 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.

LA PENSION DE REVERSION

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

Pour l'agent décédé en retraite, la pension de réversion est demandée directement auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les conditions d'attribution

A - Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints, au jour du décès

- > le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite,
- > ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,
- > ou un enfant au moins est issu de l'union.

Si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, il faut que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

Si l'ex-conjoint se remarie avant le décès du (de la) pensionné(e), il disposera à la date de cessation de cette union, sous certaines conditions, d'un droit à pension de réversion.

B - Pour les enfants, deux conditions sont à remplir :

- > Condition de naissance : Sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes. (naturels reconnus ou adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes).
- > Condition d'âge : L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans. Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Il en est de même, des enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur 21^e anniversaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie



Le calcul de la pension de réversion

A - Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints

Elle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Attention : les concubins et les titulaires d'un PACS ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

B - Pour les enfants

> La pension temporaire d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

> La pension principale d'orphelin est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint ou ex-conjoint, parent de l'enfant.

Elle est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait le(la) retraité(e) au jour de son décès. Elle peut être partagée avec d'autres pensions d'ayants-cause (réversions(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin).

La date à laquelle la pension de réversion est due

La date de mise en paiement est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné ou du fonctionnaire en activité.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension sans avoir un droit à liquidation immédiate, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès.

Suspension, remise en paiement d'une pension de réversion

Si le(la) conjoint(e) ou le(la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage ou PACS), il perd son droit à pension. Il ou elle pourra le recouvrer après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

Vous devez informer la CNRACL de tout changement dans votre situation familiale (mariage, PACS, concubinage).

Minimum de pension

Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse" peut être élevé à ce minimum.

Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources.

Ce minimum peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.

L' ACTION SOCIALE

Les aides du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale de la CNRACL a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le maintien à domicile.

Plusieurs catégories d'aides non remboursables, ni imposables, ni récupérables sur succession, peuvent être accordées, dans les domaines suivants :

- > le maintien à domicile, la dépendance, le handicap,
- > les dépenses spécifiques (santé, énergie, scolaire, équipement ménager,...),
- > les dépenses ponctuelles liées à de graves difficultés.

Le guide de l'action sociale précise la liste des aides proposées, les conditions d'attribution et toutes les informations nécessaires pour demander les dossiers de demande d'aides.

Dès que votre pension CNRACL vous sera attribuée, vous pourrez demander ce guide en indiquant votre numéro de pension.

Les services aux pensionnés

La CNRACL favorise l'accès de ses retraités à des services dans les domaines des loisirs ou de la vie quotidienne.

Sont ainsi proposés :

- > un catalogue annuel de vacances (séjours, circuits et croisières),
- > des Chèques-vacances,
- > une carte Vikiva / Butterfly offrant des remises directes, des bons d'achats et un système d'échange entre adhérents,
- > des prêts sociaux (habitat, santé, sépulture),
- > des prestations de téléassistance,
- > un contrat d'assurance dépendance souscrit auprès de CNP Assurances,
- > un contrat d'assurance obsèques (2 prestataires sélectionnés par votre caisse de retraites).

Votre caisse de retraite mobilisée contre la fraude

Définition de la fraude : toute irrégularité, acte ou abstention ayant pour effet de causer un préjudice aux finances publiques, commis de manière intentionnelle (selon la circulaire 09-5/G3 du 6 mai 2009 du ministère de la justice, du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique)

La lutte contre la fraude n'est qu'une dimension parmi d'autres de la garantie de la qualité du versement des prestations. Votre caisse de retraite allie prévention et détection pour garantir le meilleur service rendu.



En matière de prévention, votre caisse de retraites procède à la certification de l'identification de ses usagers sur la base d'un numéro de sécurité sociale (NIR) unique.

En matière de détection, des mesures de contrôle sont mises en place autour des demandes de pension, d'accessoire de pension ou d'aide, ainsi que sur leurs paiements. Ainsi, tous les justificatifs demandés et toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'un contrôle.

La CNRACL effectue régulièrement des contrôles.

F0774.16.20 – Photos : © Shutterstock